



44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 3
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22
Site internet : www.picardie.drire.gouv.fr

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA SOMME

SUBDIVISION 3
Avenue de la ville idéale
80 440 GLISY
t 03 22 38 32 00
p 03 22 38 32 01

Glisy, le 6 mars 2009

**Rapport de l'Inspection des Installations
Classées au CODERST**

N/REF. : CD/IC/Rp 2009-046

S:\Somme3\IC\entreprises\Denain Anzin_1714\2008 modif MP\080910 Denain RAAPC modif MP.doc

ETABLISSEMENT

N°SIRET : 424.601.540.00018 Société : DENAIN ANZIN Métallurgie (DAMET) Commune : ABBEVILLE Numéro GIDIC : 1714		<u>Contact de l'établissement</u> Nom : N° de téléphone : 03.22.31.40.12
<u>Régime de l'établissement :</u> <input type="checkbox"/> Seveso AS <input type="checkbox"/> Seveso SB <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> site et sol pollué (ex ICPE) <input type="checkbox"/> Non classé	<u>Niveau de priorité « environnement » de l'établissement :</u> <input type="checkbox"/> prioritaire (P1) <input type="checkbox"/> à enjeux (P2) <input checked="" type="checkbox"/> établissement autorisé autre (P3) <u>Carrières (aspect RGIE) :</u> <input type="checkbox"/> C0 <input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2 <input type="checkbox"/> C3	<u>Suivi lié à un thème prioritaire 2008 pour le ministère :</u> <input type="checkbox"/> Mise en conformité IPPC <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> Elaboration des PPRT <input type="checkbox"/> DEE <input type="checkbox"/> Suivi des SEVESO AS <input type="checkbox"/> GIC (SGS ou MMR) <input type="checkbox"/> CSDND <input type="checkbox"/> Contrôle substances chimiques <input type="checkbox"/> Silo à enjeux très importants <input type="checkbox"/> Véhicules hors d'usage

Description de l'établissement :

La société DENAIN ANZIN Métallurgie est spécialisée dans la fabrication de poudre de lubrification pour la coulée continue pour la métallurgie. Le site d'Abbeville est autorisé par arrêté préfectoral du 24 juin 1996 pour les rubriques :

- 2515.1 (broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de produits minéraux),
- 1450 (emploi ou stockage de solides facilement inflammables)

REFERENCES

1. Transmission 96/0092 du 8 juillet 2008 des services préfectoraux,
2. Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets,
3. Code de l'Environnement, articles R.512-31 et R.512-33,
4. Rapport CD/IC/Rp 2006-029 du 7 février 2006 de l'inspection des installations classées,
5. Courrier du 17 mars 2006 des services préfectoraux,
6. Courrier du 21 janvier de la société DAMET.

THEMES

Modification des conditions d'exploitation : substitution de matières premières

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Par courrier en référence 1, la société DENAIN ANZIN Métallurgie (DAMET) sollicite les services préfectoraux en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site d'Abbeville, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

La modification envisagée consiste au remplacement d'une matière première de type fluorure de calcium provenant de ressources non renouvelables par des déchets industriels issus du traitement de déchets d'acide fluorhydrique par de la chaux.

1 Description de l'établissement

Les activités sont les suivantes :

- réception et entreposage de matières premières ;
- mélange à froid de ces matières premières ;
- production de poudre à partir de ce mélange, par ajout d'eau puis atomisation ;
- conditionnement et expédition par voie routière.

Le procédé consiste à mélanger les différents composés minéraux (silos, trémies, désacheuse, pesée, convoyage pneumatique) puis d'y ajouter de l'eau afin de constituer la 'barbotine' qui peut alors être pulvérisée dans l'atomiseur (cylindre vertical de grande dimension à base conique) en mouvement ascensionnel, en contre courant d'un flux d'air chaud. Les gouttes de barbotine sont alors séchées brutalement, les minéraux contenus s'agglomèrent. Les effluents gazeux (vapeur d'eau + poussières des matières premières) passent, avant rejet par la cheminée du site, dans des cyclones et laveurs de gaz alimentés en eau de ville. Cette eau se charge en poussières, l'effluent ainsi généré est orienté dans deux cuves de stockage et d'homogénéisation puis réintroduit dans le procédé pour élaborer la 'barbotine'.

2 Classement des installations

Les activités sont classées comme suit dans la nomenclature :

Rubriques	A ou D	Désignation des activités	Détails des activités
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	465 kW
1450.2a	A	Emploi ou stockage de substances solides facilement inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	10 tonnes
1131.1c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	10 tonnes

Elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24 juin 1996.

3 Consistance du projet

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen REACH et de la démarche environnementale du site, l'exploitant cherche à substituer certaines matières premières issues de ressources non renouvelables par des matières ayant un impact environnemental moindre.

Cette démarche a permis d'identifier une source d'approvisionnement originale de fluorure de calcium.

Actuellement le fluorure de calcium utilisé sur le site provient d'une mine allemande. La consommation annuelle est de l'ordre de 1 200 tonnes par an.

L'exploitant a étudié différentes provenances de ces déchets et la composition de ceux ci pour sélectionner la source d'approvisionnement la plus compatible (composition et approvisionnement) avec le procédé de la société.

Le fluorure de calcium qui est envisagé en remplacement de ce produit naturel proviendrait d'une usine de fabrication de produits fluorés située en Rhône-Alpes. Le traitement des effluents de ce site engendre un déchet contenant 85 à 90 % de fluorure de calcium. Ce déchet est actuellement traité par enfouissement en centre agréé.

Les analyses effectuées par l'exploitant (analyses chimiques, diffractions X, essais de mise en suspension, essais de formulation, analyses thermiques différentielles) confirment la possibilité d'utiliser ce produit dans sa fabrication. En effet, les analyses réalisées ne mettent pas en évidence de constituant contraire à la confection de leurs produits.

L'exploitant avance également dans son dossier le rapprochement géographique de la source d'approvisionnement de fluorure de calcium ce qui permet de diminuer les temps de trajet et les rejets qui peuvent y être associés.

4 Inconvénients inhérents à l'exploitation des installations

Pollution de l'Eau

Pour limiter sa consommation d'eau, l'exploitant a mis en place le recyclage de l'ensemble de ses effluents aqueux et plus particulièrement les effluents issus du lavage des gaz. L'eau pluviale est utilisée comme source d'approvisionnement première. Seul un appoint d'eau est réalisé sur le réseau d'eau potable de la commune.

Les eaux pluviales du site sont en partie récupérées dans un bassin de rétention pour être ensuite injectées en production. Les eaux de ruissellement ne pouvant être reliées à ce bassin sont orientées vers le réseau communal via un débouleur déshuileur.

Pollution de l'Air

Les effluents atmosphériques sont traités avant rejet par un laveur de gaz. Une analyse annuelle est réalisée par un laboratoire agréé.

5 Impact du projet

Le changement de provenance de la matière première induit une modification faible de la composition chimique du produit. La principale modification réside dans la constitution physique du produit. Le fluorure de calcium naturel précédemment utilisé se présente sous la forme de poudre alors que le fluorure de calcium envisagé se présenterait sous forme de boue ayant une siccité de l'ordre de 65%.

Pour pouvoir utiliser ce nouveau produit, l'exploitant prévoit la mise en place d'un ensemble pour émouvoir les galettes de filtre presse et un convoyeur pour alimenter les turbo-déliteurs, qui permettent de mélanger une poudre dans un liquide, déjà présent sur le site.

L'exploitant envisage de stocker le fluorure de calcium issu des filtres presses sur une aire étanche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de récupération des eaux de pluie.

La quantité maximale stockée serait de 200 t par mois.

6 Analyse de l'inspection

Le dossier transmis à Monsieur le Préfet répond aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, libellé comme suit :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation."

Le produit envisagé pour la substitution de fluorure de calcium naturel étant un déchet issu d'une installation classées, la circulaire du 17 mars 203 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets d'installations classées précise que :

"De nombreux textes concernent l'utilisation d'un déchet dans une installation classée. Pour ce thème, j'appelle plus particulièrement votre attention sur le principe évoqué dans la circulaire du 17 mars 1993, qui précise que, dès lors qu'un déchet est valorisé (hors traitement thermique) dans un processus de production déjà relevant d'une rubrique de la nomenclature (déclaration ou autorisation), l'installation dans ces conditions ne relève pas de la rubrique 167.

Cette règle s'applique en particulier aux installations de recyclage de certains déchets qui sont à classer au titre de leur activité principale, dans la mesure où cette activité relève effectivement de la nomenclature des installations classées. On peut ainsi citer les activités de fabrication de papier recyclé (papeteries), de régénération du plastique, de recyclage de métaux (fonderies ou aciéries).

Dans certains cas, l'emploi de déchets est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier sur la base desquels l'installation a été déclarée ou autorisée. Ce changement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en vertu respectivement des articles 31 et 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

En règle générale, l'emploi sans traitement (autre que mécanique) de matériaux, par exemple des cendres volantes pour la fabrication du ciment, du papier usagé dans une papeterie, de certains déchets métalliques (tournures déshuilées, oxydes de Waëlz...) en fonderies ou aciéries, ne constitue pas un changement notable. En revanche, utiliser certains déchets « bruts » ou souillés (circuits imprimés, copeaux imprégnés d'huiles d'usinage...) comme matière première dans la métallurgie constituent à l'évidence un changement notable. De manière générale, constituent un changement notable les cas pour lesquels le maniement ou l'utilisation du déchet en lieu et place de la matière première à laquelle il se substitue modifie de façon significative l'impact de l'activité sur l'environnement ou induit des risques supplémentaires."

En l'espèce, les changements sont limités aux caractéristiques physiques du fluorure de calcium utilisé sur le site. Ils consistent à utiliser un déchet de filtre presse issu d'une activité industrielle de fabrication de produits fluorés en lieu et place de fluorure de calcium issu de mines.

Les analyses réalisées sur le produit issu de filtre-presse montrent que celui-ci est très proche du produit naturel utilisé

actuellement. Ces analyses confirment qu'il est compatible avec les procédés de fabrication et qu'il ne modifie pas la structure des produits finis.

Compte tenu des caractéristiques du produit qui sera réceptionné, celui-ci ne sera pas susceptible de générer une pollution du sol ou des eaux au niveau du site de la société, d'autant plus que ce stockage sera réalisé sur une aire étanche et que les eaux pluviales sont stockées sur le site pour être réutilisées dans le procédé de fabrication. De même, les produits élaborés à partir de ce fluorure de calcium ne seront pas susceptibles de générer une pollution sur leur lieu d'emploi.

CONCLUSIONS OU SUITES PROPOSEES

Il apparaît que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.511-1 et L.211.1 du Code de l'Environnement. Toutefois, il semble souhaitable que des prescriptions complémentaires soient prises dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, afin de s'assurer du respect par l'exploitant de mesures de protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens au présent rapport. Il reprend en particulier les dispositions suivantes :

- assurer la traçabilité des lots entrant,
- assurer la traçabilité des produits finis réalisés à partir de ces lots jusqu'à leur lieu d'utilisation.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport doit être soumis au préalable à l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques.

PIECES JOINTES

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

<i>REDACTION</i> L'inspecteur des installations classées	<i>VALIDATION et TRANSMISSION à M. le PREFET</i> L'Inspecteur des installations classées
---	---